

AR Prefecture

016-211601380-20240208-A2024_26-AR
Reçu le 08/02/2024
Publié le 08/02/2024



COMMUNE DE FLEAC
(16730)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2024 - 26
IMPLANTATION DE PANNEAU SENS INTERDIT**

Rue du Bois de la Vergne – RD 941

Le Maire de la Commune de FLÉAC,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L2213-1 à L2213-6,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants R414-1 et suivants, R415-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Région,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel de 6 novembre 1992 modifié,
- Considérant qu'il nous appartient de prévenir les accidents de circulation sur différents carrefours de la commune,

ARRETE

Article 1 : La Rue du Bois de la Vergne sera en sens unique de circulation, à hauteur de l'intersection avec la routes départementale N°941. La circulation de tous les véhicules à moteurs sera interdite dans le sens RD 941 vers rue de la Combe Jaillou.

Article 2 : Les véhicules se rendant Rue du Bois de la Vergne devront emprunter la route départementale N°103 et la rue de la Combe jaillou.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur. Un marquage au sol et des panneaux de type B1 seront implantés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FLEAC.

Article 6 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

Article 7 : Madame Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À FLEAC, le 08/02/2024

Madame le Maire,
Hélène GINGAST

Certifié exécutoire compte-tenu de
La transmission en préfecture le : 08 FEV. 2024
La réception en préfecture le : 08 FEV. 2024
L'affichage le : 13 FEV. 2024